



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
Le conseiller d'Etat

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du - 8 JUIL. 2021

**DIFFUSION**

Mmes Perler  
Barbey-Chappuis  
MM Kanaan  
Gomez Fo  
Mmes Kitsos No 531/2021  
Charollais  
Malignac  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
MM. Buzzini  
Burri  
Krebs  
Blanchot  
Chrétien  
Lupini - SCM  
Vicente - Service juridique  
Mermillod - infoinvest/dfin  
Schweri - Dossiers-Documentation

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 18 mai 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du  
26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 18 mai 2021, portant  
sur :

- la constitution de la servitude de passage public à pied au profit de la Ville de Genève concrétisant le plan localisé de chemins pour piétons N° 29898, sur la parcelle N° 1767 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA, afin de réaliser un cheminement public reliant la gare des Eaux-Vives à la route de Frontenex
- un crédit de 774 600 francs destiné au versement d'une indemnité unique en vue de l'acquisition de ladite servitude ainsi qu'aux frais de notaire, émoluments du Registre foncier et droits d'enregistrement

est approuvée avec les remarques suivantes :

1. L'opération ci-dessus est considérée d'utilité publique et un préavis favorable est émis à la Ville de Genève pour l'exonération des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969. Une demande d'exonération formelle devra parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré.
2. Conformément à l'article 88 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, la Ville de Genève est de par la loi exemptée des droits d'enregistrement, légalement à sa charge, afférents aux éventuels emprunts qu'elle contractera pour financer l'opération.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e), k) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la délibération I de la proposition PR-1039 votée lors de la séance du Conseil municipal du 30 octobre 2013;

vu la délibération VI de la proposition PR-1221 qui vise à inscrire une servitude de passage public à pied sur la parcelle N° 1767 de Genève-Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA;

vu l'adoption par le Conseil d'Etat le 17 septembre 2014 du plan localisé de chemin piédestre N° 29898 de Genève-Eaux-Vives;

vu le rapport d'expertise de Jones Lang LaSalle du 6 mai 2019;

vu l'accord de principe intervenu entre la Genevoise Compagnie Immobilière SA et la Ville de Genève;

sur proposition du Conseil administratif,

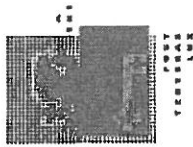
*décide:*

à l'unanimité, soit par 71 oui

*Article premier.* – L'accord de principe entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Genevoise Compagnie Immobilière SA pour la constitution d'une servitude de passage public à pied sur la parcelle N° 1767 de Genève- Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 774 600 francs destiné au paiement d'une indemnité unique en vue de l'acquisition de la servitude de passage public à pied au profit de la Ville de Genève concrétisant le PLCP 29898 de Genève-Eaux-Vives, sur la parcelle N° 1767 de Genève-Eaux-Vives propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA, afin de réaliser sur son terrain un cheminement public reliant la gare des Eaux-Vives à la route de Frontenex, y compris les frais de notaire, les émoluments du Registre foncier et les droits d'enregistrement.

*Art. 3.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 774 600 francs.



*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2021 à 2030.

*Art. 5.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.


*Art. 6.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit de la parcelle N° 1767 de Genève-Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA, de la parcelle N° 1769, propriété de la SI Frontenex 60D SA, de la parcelle N° 1768, propriété de la SI Les Vollandes, et des parcelles adjacentes N°s 3456 (future 3536), DP 3010 et DP 3461 de Genève-Eaux-Vives, propriétés de la Ville de Genève.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

  
Pierre Scherb

La Présidente:

  
Albane Schlechten